14 VIII 89
Cas
fol.
FRC
9772
no. 9

# DÉCLARATION DU ROI,

## *POUR le rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité dans ſon Royaume.*

Donnée à Verſailles le 14 Août 1789.

LES déſordres occaſionnés dans preſque toutes les provinces du royaume, par des perſonnes mal-intentionnées, ont ſenſiblement affligé le cœur paternel du Roi. Pour en arrêter les funeſtes progrès, & par l'effet de ſa confiance dans les Repréſentans de la Nation, Sa Majeſté a dépoſé ſes peines & ſon inquiétude dans le ſein de l'Aſſemblée nationale, qui, animée du même eſprit, a pris la délibération ſuivante, en ſuppliant Sa Majeſté de donner les ordres

THE NEWBERRY LIBRARY

néceſſaires pour la pleine & entière exécution de ſon Décret.

*Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée nationale.*

Du 10 Août 1789.

*ARRÊTE ET DÉCRÈTE:*

QUE toutes les Municipalités du Royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique; & que ſur leur ſimple réquiſition, les Milices nationales, ainſi que les Maréchauſſées, ſeront aſſiſtées des Troupes, à l'effet de pourſuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelqu'état qu'ils puiſſent être:

Que les perſonnes arrêtées ſeront remiſes aux Tribunaux de juſtice & interrogées incontinent, & que le procès leur ſera fait; mais qu'il ſera ſurſis au jugement & à l'exécution, à l'égard de ceux qui ſeront prévenus d'être les auteurs des fauſſes allarmes & les inſtigateurs des pillages & violences, ſoit ſur les biens, ſoit ſur les perſonnes, & que cependant copies des informations, des interrogatoires & autres procédures, ſeront ſucceſſivement adreſſées à l'Aſſemblée nationale, afin que ſur l'examen & la comparaiſon de preuves raſſemblées des différens lieux du royaume, Elle puiſſe remonter à la ſource des déſordres, & pourvoir à ce que les chefs de ces complots ſoient ſoumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats:

Que tous attroupemens ſéditieux, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes, même ſous prétexte de chaſſe, ſeront incontinent diſſipés par les Milices nationales, les Maréchauſſées & les Troupes, ſur la ſimple réquiſition des municipalités:

Que dans les villes & municipalités des campagnes,

ainſi que dans chaque diſtrict des grandes villes, il ſera dreſſé un rôle des hommes ſans aveu, métier ni profeſſion, & ſans domicile conſtant, leſquels ſeront dénoncés; & que les Milices nationales, les Maréchauſſées & les Troupes veilleront particulièrement ſur leur conduite:

Que toutes les Milices nationales prêteront ſerment entre les mains de leur Commandant, de bien & fidèlement ſervir, pour le maintien de la paix, pour la défenſe des Citoyens & contre les perturbateurs du repos public; & que toutes les Troupes; ſavoir, les Officiers de tout grade & Soldats, prêteront ſerment à la Nation & au Roi, Chef de la Nation, avec la ſolemnité la plus auguſte; que les Soldats jureront, en préſence du Régiment entier, ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ſe conformer aux règles de la diſcipline militaire:

Que les Officiers jureront, en préſence des Officiers municipaux, à la tête de leurs Troupes, de reſter fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais employer ceux qui ſeront ſous leurs ordres, contre les Citoyens, ſi ce n'eſt ſur la réquiſition des Officiers civils ou municipaux, laquelle réquiſition ſera toujours lûe aux Troupes aſſemblées:

Que les Curés des villes & des campagnes feront lecture du préſent Arrêté à leurs paroiſſiens réunis dans l'égliſe, & qu'ils employront, avec tout le zèle dont ils ont conſtamment donné des preuves, l'influence de leur miniſtère, pour rétablir la paix & la tranquillité publique, & pour ramener tous les Citoyens à l'ordre & à l'obéiſſance qu'ils doivent aux autorités légitimes. *Signés* LE CHAPELIER, *Préſident;* l'Abbé SIÉYES, LALLY-TOLLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, l'Abbé DE MONTESQUIOU, EMMERY, *Sécrétaires.*

Le Roi perſuadé que l'exécution des meſures

délibérées par l'Assemblée nationale, & le concours de tous les moyens, rendront enfin la force aux Loix, l'activité aux Tribunaux, la sécurité aux Citoyens, le calme & la tranquillité à tous ces Sujets: MANDE & ordonne à tous les Gouverneurs & Commandans dans ses provinces, à tous Officiers civils & municipaux, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter & faire exécuter les dispositions ci-dessus prescrites: Et feront sur la présente Déclaration, toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT à Versailles, le quatorze août mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* LE C.TE DE SAINT-PRIEST.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIX.